



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Ref.: 2014-12-D-5-fr-3

Orig.: FR

GT « Révision des critères Gaignage » : premier rapport

CONSEIL SUPERIEUR

Réunion des 15, 16 et 17 avril 2015 - Prague

I. Mandat et contexte

Lors de sa réunion des 8, 9 et 10 avril 2014, le Conseil supérieur a souhaité donner mandat à un groupe de travail ayant pour mission la révision des critères Gaignage, en vue de les adapter à la réalité actuelle du système des Ecoles européennes.

En définissant le mandat, le Conseil supérieur a également dressé la composition du GT.

Le Conseil supérieur a également décidé d'apprécier qu'il est opportun d'instituer un groupe de travail, en lui donnant mandat de réviser les critères Gaignage pour les adapter à la réalité actuelle du système des Ecoles européennes.

Le groupe de travail sera ainsi composé :

- *Le Secrétaire général adjoint*
- *Les représentants des Inspecteurs*
- *Le représentant des Directeurs*
- *Le représentant des enseignants*
- *Le représentant des parents. »*

Le GT, dont la première réunion s'est tenue en date du 24 novembre 2014, s'est penché sur les modifications majeures qui sont intervenues et qui ont porté à la réalité actuelle du système, et sur leur éventuel impact, non seulement sur les critères Gaignage en tant que tels, mais aussi sur des questions collatérales qui lui ont semblé apparentées.

Le GT a jugé que le mandat donné par le Conseil supérieur n'était pas assez large pour approfondir les débats et avancer des propositions.

Dans la première partie du rapport (point II), le GT propose des révisions s'inscrivant dans le cadre actuel du mandat.

Le GT se limite ensuite, dans la seconde partie du rapport (point III), à attirer l'attention du Conseil supérieur sur les questions débattues. Il est ensuite de la prérogative du Conseil supérieur d'apprécier l'opportunité de donner éventuellement mandat au groupe de travail, — même élargi à d'autres profils de participants — et de vouloir avancer dans l'étude de toutes les questions ici exposées ou d'une partie d'entre elles.

II. Révisions des critères Gaignage dans le cadre du mandat actuel

Les propositions de révisions qui s'inscrivent dans le cadre actuel du mandat reçu du Conseil supérieur sont reprises à l'Annexe I du présent document et apparaissent en suivi de modifications (*Track Changes*) dans le texte original.

Ces révisions se limitent à intégrer le cycle maternel aux seuils de création et de maintien d'une école européenne, vu qu'à l'époque de l'adoption du document 2000-D-7510 ce cycle n'était pas encore officiellement inclus dans l'offre éducative des Ecoles européennes.

III. Questions soulevées au sein du GT

A. Processus d'accréditation des écoles

A l'époque de l'adoption du document 2000-D-7510, le processus d'accréditation d'écoles nationales n'existait pas encore. Aujourd'hui le système compte 12 écoles agréées et la demande de nouvelles accréditations est en augmentation constante.

Le GT se permet d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette question ; le Conseil supérieur pourrait évaluer l'opportunité de faire le point sur la question et de proposer une vision pour les 15 à 20 prochaines années, comme cela fut le cas avec le GT « Avenir des Ecoles européennes ».

B. Financement direct de certaines écoles par des Institutions européennes à proximité

A l'époque de l'adoption du document 2000-D-7510, il existait seulement une école, celle de Munich, qui pouvait bénéficier d'un financement direct de la part de l'OIB. Aujourd'hui, il semblerait que la Commission Européenne et/ou les Etats Membres aient entamé des négociations avec un certain nombre d'organismes afin de les inviter à contribuer directement au budget des écoles fréquentées par les enfants de leurs fonctionnaires.

Si ces négociations devaient aboutir, il est très possible que ces nouvelles situations « de facto » pourraient avoir des répercussions sur les critères Gaignage.

Le GT se permet d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette question ; le Conseil supérieur pourrait évaluer l'opportunité de faire le point sur la question, dès que ces négociations seront terminées, ceci afin de proposer une vision pour les 15 à 20 prochaines années.

C. Les élèves SWALS et leur accès à l'enseignement de la Langue I

A nouveau, à l'époque de l'adoption du document 2000-D-7510, le phénomène des SWALS n'était pas encore aussi prononcé qu'aujourd'hui.

Entre temps des règles ont été établies et des pratiques se sont installées. Un GT, sous-groupe du GT « Organisation des études au cycle secondaire », étudie actuellement le besoin, pour ces pratiques, de faire l'objet d'une adaptation sur le plan pédagogique.

Parallèlement, ce GT souhaite attirer l'attention du Conseil supérieur sur la règle qui donne aux élèves un accès au statut SWALS : seuls les élèves qui appartiennent aux catégories I et II peuvent bénéficier de ce statut. Or, le nombre d'élèves inscrits dans les cours de L1 SWALS peut, dans certains cas, être tel, que l'exclusion d'un élève qui appartiendrait à la catégorie III et qui pourrait aussi bénéficier de ce cours est difficilement compréhensible, même en ce qui concerne les aspects liés à l'incidence financière.

Le GT se permet d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette question ; le Conseil supérieur pourrait évaluer l'opportunité de faire également le point sur la question et proposer une vision pour les 15 à 20 prochaines années.

D. Le minerval des élèves qui appartiennent à la catégorie II

Le « coût réel » payé ne prend pas en considération, d'une part les coûts supportés par le pays siège de l'école pour les bâtiments, d'autre part le coût que ce même pays aurait à supporter si l'élève était inscrit dans le système national et non pas dans une école européenne.

Le GT mandaté pour la révision des critères Gagnage se permet d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette question ; le Conseil supérieur pourrait évaluer l'opportunité de faire le point sur la question, ceci afin d'adapter la vision pour les 15 à 20 prochaines années.

E. Seuil d'acceptation d'élèves supplémentaires appartenant à la catégorie III

Le document 2000-D-7510 opère clairement la distinction entre les écoles basées dans des villes accueillant une haute concentration d'Institutions Communautaires et les autres.

Cette distinction est établie tout particulièrement lorsqu'on parle du pourcentage d'élèves appartenant à la catégorie I à l'école.

Cet aspect a attiré l'attention des membres du GT « Révision des Critères Gagnage » sur la question du seuil au-delà duquel il ne serait plus possible d'accepter l'inscription d'élèves appartenant à la catégorie III.

Ce seuil est fixé à 24 pour toutes les écoles. Or, si dans les écoles basées dans des villes à haute concentration d'Institutions Communautaires ce seuil est pleinement justifié, tout particulièrement dans les sections les plus demandées, il semble qu'il le soit beaucoup moins dans les autres. Ce seuil semble, au contraire, empêcher ces écoles de pouvoir augmenter légèrement leurs revenus, sans que cela n'engendre par la même occasion des coûts supplémentaires.

Le GT mandaté pour la révision des critères Gagnage se permet d'attirer l'attention du Conseil supérieur sur cette question ; le Conseil supérieur pourrait évaluer l'opportunité de faire le point sur la question, ceci afin d'adapter la règle qui fixe le seuil relatif à l'admission des élèves appartenant à la catégorie III, aux conditions spécifiques des différentes écoles dans le système.

IV. Avis du Conseil d'Inspection mixte

Le Conseil d'Inspection mixte a exprimé une opinion favorable sur le premier rapport du Groupe de Travail « Révision des critères Gagnage ».

V. Avis du Comité pédagogique mixte

Le Comité pédagogique mixte émet un avis favorable sur les propositions 1 (propositions de modifications à apporter au document original) et 2 (élargissement du mandat du Groupe de travail).

Quant à la question du mandat, le Comité pédagogique mixte est d'avis qu'il faut créer un nouveau Groupe de travail basé sur la même composition que le Groupe de travail « Révision des critères Gagnage » élargie, au-delà d'un représentant de la Commission européenne, d'un membre du Comité budgétaire et du Secrétaire général, également à un représentant des Ecoles agréées.

Le document modifié sera présenté au Conseil supérieur pour décision.

VI. Avis du Comité budgétaire

L'avis du Comité pédagogique mixte repris sur la version deux du présent document est ici amendé pour y intégrer sa recommandation de créer un nouveau Groupe de travail avec

la même composition, élargie, outre les propositions initiales, à un représentant des Ecoles agréées.

Le Comité budgétaire est d'avis que la proposition de nouveau mandat portant sur le processus d'accréditation des écoles ne doit pas porter sur le processus d'accréditation en lui-même mais sur la vision à long terme au vu du fait que le Système compte toujours plus d'Ecoles agréées.

Outre ces deux précisions, le Comité budgétaire émet un avis favorable quant aux propositions.

VII. Propositions

Le Conseil supérieur est invité à approuver :

1. Les révisions à apporter aux critères Gagnage telles qu'elles apparaissent à l'Annexe I du présent document ;
2. La demande d'accorder un mandat élargi à un nouveau GT dans le but d'approfondir les questions suivantes :

A. Ecoles agréées

Mandat : proposer une vision à long terme pour les 15 à 20 prochaines années au vu du fait que le Système compte toujours plus d'Ecoles agréées.

B. Financement direct de certaines écoles par des Institutions européennes à proximité

Mandat : étudier la nécessité d'une mise à jour des critères Gagnage, au terme des négociations menées par la Commission Européenne et/ou les Etats Membres avec un certain nombre d'organismes afin de les inviter à contribuer directement au budget des écoles fréquentées par les enfants de leurs fonctionnaires.

C. Accès à l'enseignement de la L1 SWALS de la part des élèves appartenant à la catégorie III

Mandat : faire le point sur la question et proposer une vision pour les 15 à 20 prochaines années.

D. Le minerval des élèves qui appartiennent à la catégorie II

Mandat : faire le point sur la question, afin d'adapter la vision pour les 15 à 20 prochaines années.

E. Seuil d'acceptation d'élèves supplémentaires appartenant à la catégorie III

Mandat : faire le point sur la question, afin d'adapter la règle qui fixe le seuil pour l'admission des élèves appartenant à la catégorie III aux conditions spécifiques des différentes écoles dans le système.

Dans cette optique, la composition du nouveau GT devrait se baser sur la composition du GT « Révision des critères Gagnage » et être élargie à :

- Un membre représentant la Délégation de la Commission européenne ;
- Un membre du Comité budgétaire ;
- Le Secrétaire Général des Ecoles européennes pour les points a) et b) ;
- Un représentant des Ecoles agréées, à leur demande.

Références: 2000-D-7510 ANNEXE AU
2003-D-14-FR-2
Orig.: FR

Critères pour la création, la fermeture ou le maintien des Ecoles européennes

**Document modifié et approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles
européennes lors de sa réunion des 24 et 25 octobre 2000 à Bruxelles**

1.0 Observations préliminaires

La décision de créer et de maintenir une Ecole européenne est une décision politique qui prend en considération un certain nombre de facteurs liés à la raison d'être de ces écoles (c'est-à-dire assurer le bon fonctionnement des institutions et des organismes communautaires et faciliter l'accomplissement de leur mission).

La création d'une Ecole européenne est donc justifiée quand elle s'avère indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité communautaire essentielle mais elle doit aussi tenir compte des contraintes économiques et respecter des conditions minimales pour que l'Ecole soit viable.

En revanche, si l'existence d'une Ecole européenne ne contribue plus à assurer l'objectif décrit ci-dessus, sa justification peut être remise en cause.

Son maintien ou sa suppression éventuelle découlent de l'analyse et de l'appréciation de l'ensemble des facteurs visés ci-dessus et ne peuvent être le résultat d'une application pure et simple d'une régie fixant des critères numériques.

Toutefois, afin d'aider le Conseil supérieur et de faciliter sa prise de décision, il paraît opportun d'énoncer un certain nombre de critères indicatifs définissant la viabilité d'une Ecole européenne.

2.0 Création d'une Ecole européenne

Trois éléments doivent être pris en considération:

- le nombre de sections linguistiques;
- le nombre d'élèves par section linguistique;
- le nombre d'élèves en Catégorie I.

Pour qu'une Ecole européenne soit viable, il serait souhaitable:

1. qu'elle compte au moins trois sections linguistiques;

Toutefois, des sections linguistiques ne réunissant pas les critères indiqués dans le présent document pourront être créées à la demande des Etats intéressés pour autant que les coûts inhérents au personnel enseignant qu'ils détachent soient entièrement pris en charge, soit par ces derniers, soit par l'organisme communautaire pour lequel l'Ecole a été créée, soit moyennant une formule de cofinancement entre l'Etat membre et l'organisme.

2. que chaque section linguistique compte:

- un minimum de 75-90 élèves au niveau maternel et primaire, à partir de la 5^e-6^e année de son ouverture;
- un minimum de 84 élèves au niveau secondaire, à partir de la 7^o année de son ouverture_

Les chiffres retenus (75-90 élèves en section maternelle et primaire et 84 élèves en section secondaire) valent pour l'ensemble des années d'études que comporte chacune de ces sections.

3. que le nombre d'élèves de la Catégorie I soit au minimum de 70% du nombre total des élèves dans les villes ou il y a une forte concentration d'institutions ou d'organismes communautaires (Bruxelles, Luxembourg actuellement) et 50% dans les autres cas.

Les critères numériques fixes ci-dessus constituent des lignes directrices permettant au Conseil supérieur d'apprécier l'opportunité de créer une nouvelle Ecole européenne.

La proposition de créer une Ecole européenne sur le territoire d'un Etat membre est faite à l'initiative de cet Etat.

Cette proposition fera l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur. Ce groupe de travail sera constitué d'un représentant:

- de la Commission
- du pays siège de l'Ecole
- des services de l'inspection
- du [Comité budgétaire](#)CAF

Il sera présidé par le Représentant du Conseil supérieur ou par son délégué.

Le Conseil supérieur prendra sa décision après avoir pris connaissance des conclusions présentées par le groupe de travail.

La décision du Conseil supérieur est prise à l'unanimité de ses membres comme le prescrivent les dispositions de la Convention du 12 avril 1957 ainsi que de la nouvelle Convention en voie de ratification.

3.0 Maintien, fermeture d'une Ecole européenne ou recherche de nouvelles formes de coopération

La question de la fermeture d'une Ecole européenne se pose dans l'un des cas suivants:

1. Lorsque, de l'avis de la Commission, l'Ecole n'est plus indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité communautaire essentielle.
2. Lorsque la faiblesse des effectifs de l'Ecole en Catégorie I ne justifie plus son maintien.
3. Lorsque l'Ecole, en raison de la fermeture d'une ou de plusieurs de ses sections linguistiques, n'atteint plus le nombre minimum de trois sections, prévu pour sa création.

La fermeture d'une section linguistique peut être envisagée lorsqu'elle n'atteint plus, pendant deux années consécutives, [37-45](#) élèves dans le cycle [maternel et](#) primaire et 42 élèves dans le cycle secondaire ou lorsque la faiblesse des effectifs dans les Catégories I et II remet en question le maintien de cette section linguistique.

Cette règle ne peut toutefois porter préjudice au maintien d'au moins une section linguistique par langue officielle de l'Union européenne dans les villes ou il y a une forte concentration d'institutions ou d'organismes communautaires (Bruxelles et Luxembourg actuellement).

Par ailleurs, toute section linguistique qui ne remplirait plus les critères indiqués au point 3 ci-dessus pourrait néanmoins être maintenue si, à la demande de l'Etat intéressé, les coûts inhérents au personnel enseignant qu'il détache étaient entièrement pris en charge soit par ce dernier, soit par l'organisme communautaire pour lequel l'Ecole a été créée, soit moyennant une formule de cofinancement entre l'Etat membre et l'organisme.

Dans chacune des trois situations évoquées ci-dessus, une évaluation de la situation de l'Ecole ou (dans les cas visés sub 3) de la (des) section(s) linguistique(s) concernée(s) devra être réalisée par le Conseil supérieur avant d'engager la procédure de fermeture correspondante.

Cette évaluation sera effectuée sur base des travaux réalisés par un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur.

Ce groupe de travail sera constitué comme indiqué au point 2.0 ci-dessus. Il comprendra en outre un représentant du personnel de l'Ecole, un représentant des parents de l'Ecole ainsi que le Directeur.

La décision de fermer une Ecole européenne doit, selon les règles établies par la Convention du 12 avril 1957 et son Protocole du 13 avril 1962 (actuellement en vigueur) être prise à l'unanimité.

La nouvelle Convention du 17 juin 1994 (en cours de ratification) exige une majorité des deux tiers de ses membres, en ce compris un vote favorable de la Commission et du pays siège de l'Ecole.

Le rôle exercé par la Commission dans les cas qui précèdent est assuré par l'Office européen des Brevets à l'Ecole européenne de Munich.

Toute fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique sera accompagnée de mesures destinées à :

- garantir aux élèves la continuité des études entreprises dans un cycle d'études (c'est-à-dire l'enseignement primaire ou chaque degré dans l'enseignement secondaire);
- permettre un redéploiement des membres du personnel enseignant, administratif et de services au sein du système des Ecoles européennes (ou s'il échec au sein de l'Etat membre concerné) dans des conditions satisfaisantes, compatibles avec leur statut et dans le respect des réglementations nationales.

Ces mesures à caractère social seront incluses dans l'analyse et les propositions que le groupe de travail visé ci-dessus devra remettre au Conseil supérieur, chaque fois que sera posé le problème de la fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique.

Enfin, avant toute fermeture d'une Ecole, il peut être envisagé comme autre option de rechercher de nouvelles formes de coopération avec le pays-siège de cette Ecole.